

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU SYNDICAL

Du 19/09/2023

Délibérations n°2023-50 à 2023-58

- B2023-50 Demande d'adhésion à la compétence conseil énergétique par la commune de Coulombs
- B2023-51 Demande d'adhésion à la compétence conseil énergétique par la commune de Dampierre-Sous-Brou
- B2023-52 Demande d'adhésion à la compétence conseil énergétique par la commune de Trancrainville
- B2023-53 Concours financier à la Communauté de Commune Terres de Perches pour l'achat d'un véhicule électrique
- B2023-54 Avenant à la convention avec SOLIHA
- B2023-55 Suivie énergétique des bâtiments publics : mise à jour du règlement de service
- B2023-56 Adhésion au service de médecine préventive du CDG 28 (convention)
- B2023-57 Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des CDG28, 18, 36 et 37
- B2023-58 Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des CDG28, 18, 36 et 37

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 02/10/2023
et de Publication le 02/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 028-200080869-20230919-B2023_50-DE



Décision
n° B2023-50

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAIS, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE CONSEIL ENERGETIQUE PAR LA COMMUNE DE COULOMBS.

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Conseil énergétique exprimée par la commune de COULOMBS.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande a bien été transmis au Syndicat et celui-ci dispose ainsi de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de la collectivité.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de COULOMBS à la compétence Conseil énergétique ;
- **Conditionne** cette adhésion à l'adoption par la collectivité d'une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement du service de Conseil en énergie tel qu'adopté par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir, étant précisé que dans ces conditions la date d'effet du transfert de compétence pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2024.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Xavier NICOLAS

ENERGIE
Eure-et-Loir

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

www.energie28.fr

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... 21/09/2023
et de Publication le ... 21/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 21/10/2023
ID : 028-200080869-20230919-B2023_51-DE



Décision
n° B2023-51

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAI, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE CONSEIL ENERGETIQUE PAR LA COMMUNE DE DAMPIERRE-SOUS-BROU.

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Conseil énergétique exprimée par la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande a bien été transmis au Syndicat et celui-ci dispose ainsi de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de la collectivité.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve l'adhésion de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU à la compétence Conseil énergétique ;
- Conditionne cette adhésion à l'adoption par la collectivité d'une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement du service de Conseil en énergie tel qu'adopté par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir, étant précisé que dans ces conditions la date d'effet du transfert de compétence pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Xavier NICOLAS

ENERGIE
Eure-et-Loir

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

www.energie28.fr

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21/09/2023
et de Publication le 21/09/2023

Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

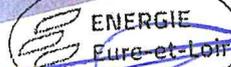
Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 028-200080869-20230919-B2023_52-DE

Reçu
Préfecture

 ENERGIE
Eure-et-Loir

 ENERGIE
Eure-et-Loir

Décision
n° B2023-52

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAIS, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE CONSEIL ENERGETIQUE PAR LA COMMUNE DE TRANCRAINVILLE.

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical qu'il convient de se prononcer sur la suite pouvant être réservée à la demande d'adhésion à la compétence Conseil énergétique exprimée par la commune de TRANCRAINVILLE.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de la demande a bien été transmis au Syndicat et celui-ci dispose ainsi de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de la collectivité.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve l'adhésion de la commune de TRANCRAINVILLE à la compétence Conseil énergétique ;
- Conditionne cette adhésion à l'adoption par la collectivité d'une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement du service de Conseil en énergie tel qu'adopté par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir, étant précisé que dans ces conditions la date d'effet du transfert de compétence pourrait intervenir au 1^{er} janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président

 ENERGIE
Eure-et-Loir

Xavier NICOLAS

ENERGIE
Eure-et-Loir

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

www.energie28.fr

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... 21/01/2023
et de Publication le ... 21/01/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 21/01/2023
ID : 028-200080869-20230919-B2023_53-DE



Décision
n° B2023-53

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAI, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : CONCOURS FINANCIER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE.

Le Bureau Syndical,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu les dispositions inscrites au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les barèmes d'interventions 2023 relatifs aux différentes compétences et activités exercées par ENERGIE Eure-et-Loir, approuvés par délibération n°C2022-39 en date du 29 novembre 2022,

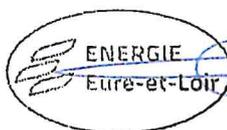
Vu la délibération de la Communauté de Communes TERRES DE PERCHE sollicitant une subvention dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique et sa conformité aux critères d'éligibilité définis aux barèmes précités,

Vu les crédits inscrits au budget d'ENERGIE Eure-et-Loir,

Considérant que la Communauté de Communes TERRES DE PERCHE a acquis un véhicule électrique afin de le mettre à disposition de ses services,

- Approuve l'octroi à la Communauté de Communes TERRES DE PERCHE d'une aide financière d'un montant de 3 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique.

Le Président



Xavier NICOLAS

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... 02/10/2023
et de Publication le ... 02/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

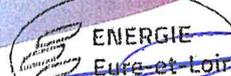
Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 028-200080869-20230919-B2023_54-DE

Berger
Levrault

 ENERGIE
Eure-et-Loir

 territoire
d'énergie
Eure-et-Loir

Décision
n° B2023-54

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAI, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION AVEC SOLIHA.

Depuis 2007, ENERGIE Eure-et-Loir apporte un soutien financier aux missions de France Rénov' (porté par l'Association SOLIHA) parallèlement aux concours apportés par l'ADEME, la Région Centre-Val de Loire, la CAF d'Eure-et-Loir et certaines collectivités locales.

Cette collaboration est régie par une convention dans laquelle sont définies les conditions techniques et financières relatives à la réalisation par les parties d'actions conjointes pour la promotion de la maîtrise de l'énergie sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir.

La dernière convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans.

En l'état, ENERGIE Eure-et-Loir s'est engagé à verser une participation financière annuelle pouvant aller jusqu'à 34 000 € en contrepartie d'actions de promotion de la maîtrise de l'énergie auprès des particuliers.

Toutefois, sur les volets communication et animations locales (exemple : réalisation d'actions de sensibilisation auprès du grand public), les objectifs fixés par ENERGIE Eure-et-Loir au sein de la convention ne sont plus en adéquation avec l'activité de France Rénov'. Il est à noter que celui-ci dépend de ressources financières extérieures, principalement du programme CEE « SARE » porté par la Région Centre-Val de Loire qui impose la réalisation d'actions plus opérationnelles auprès des particuliers type bilan énergétique.

Dans ces conditions et en vue d'avoir une grille de notation permettant le versement de la subvention pour l'exercice 2024, Monsieur le Président propose de modifier à travers un avenant la convention actuelle.

65, rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

Tél : 02 37 84 07 85

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

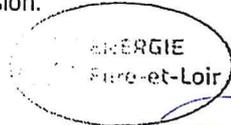
Publié le 20/10/23

ID : 028-200080869-20230919-B2023_54-DE



Aussi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve le projet d'avenant à intervenir avec l'association SOLIHA pour le portage de l'Espace France Rénov' pour l'Eure-et-Loir.
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Xavier NICOLAS

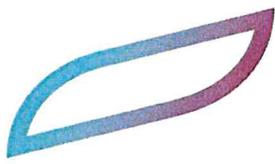


SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

NORMANDIE SEINE
Eure / Eure-et-Loir

AVENANT
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENERGIE Eure-et-Loir / SOLIHA
Années 2023-2024





AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN D'ENERGIE EURE-ET-LOIR POUR L'ACTIVITE FRANCE RENOV' SUR LA PERIODE 2023-2024.

Entre :

ENERGIE Eure-et-Loir, dont le siège est situé 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCÉ, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président dûment mandaté par décision du Bureau Syndical n°B2021-63 en date 09/11/2021,

et :

L'association SOLIHA Normandie-Seine / Agence d'Eure-et-Loir, domiciliée au 36 avenue Maurice Maunoury – 28600 LUISANT, représentée par Madame Diane LESEIGNEUR, agissant en qualité de Présidente.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention de partenariat pour la promotion de la maîtrise de l'énergie auprès des particuliers sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir, conclue entre les parties le 17/12/2021, définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre du programme Espace Conseil Faire 28 devenu Espace Conseil France Rénov' 28.

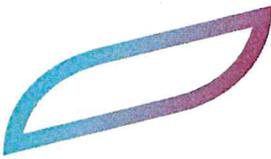
Depuis 2007, ENERGIE Eure-et-Loir soutient cette mission en vue d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, un parcours simplifié de conseils et d'accompagnements pour la rénovation de son logement.

Le présent avenant porte sur une adaptation nécessaire des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à l'Espace Conseil France Rénov', dans le cadre du partenariat avec le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir, au vu de l'évolution de la mission de service public, encadrée par le programme national de « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) piloté par la Région Centre-Val de Loire.

Le programme SARE, reposant sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), vise les objectifs suivants :

- ✓ Impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique sur des parcs de logements individuels ou collectifs ;
- ✓ Structurer le parcours des ménages sur les territoires en les informant, accompagnant dans leurs projets de rénovation énergétique ;
- ✓ Sensibiliser le grand public autour d'un service de conseils neutres et gratuits sur les économies d'énergie et plus largement sur la rénovation énergétique.

Il s'articule principalement autour de la mission de conseil et d'accompagnement de l'utilisateur, qui a connu une évolution importante, permettant aux conseillers de l'Espace Conseil France Rénov' de



mener une mission plus complète et aboutie (entretiens approfondis, visites à domicile, préconisations de travaux avec chiffrage, projections de gains énergétiques, etc.).

Par conséquent, l'Espace Conseil France Rénov' a développé une expertise plus qualifiée pour répondre aux exigences du nouveau cadre d'intervention, et a recentré de fait son activité d'animation du territoire.

Les actions de sensibilisation du grand public sont dorénavant plus ciblées, et décidées en concertation avec les partenaires, afin de privilégier les animations les plus pertinentes.

Les objectifs fixés dans le cadre du partenariat entre l'Espace Conseil France Rénov' et ENERGIE Eure-et-Loir doivent donc évoluer en cohérence, et faire l'objet d'une redéfinition.

Les annexes 2 et 3 ci-jointes de la convention sont modifiées dans ce sens.

L'avenant intègre d'autre part la cartographie des territoires d'Eure-et-Loir conventionnés avec ENERGIE Eure-et-Loir au titre de la transition énergétique, sur lesquels se concentre principalement la mission de l'Espace Conseil France Rénov'(annexe 1).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

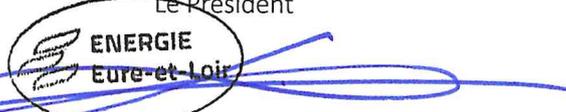
Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Lucé, le **20 NOV. 2023**

Pour SOLIHA
La Présidente

Pour ENERGIE Eure-et-Loir
Le Président

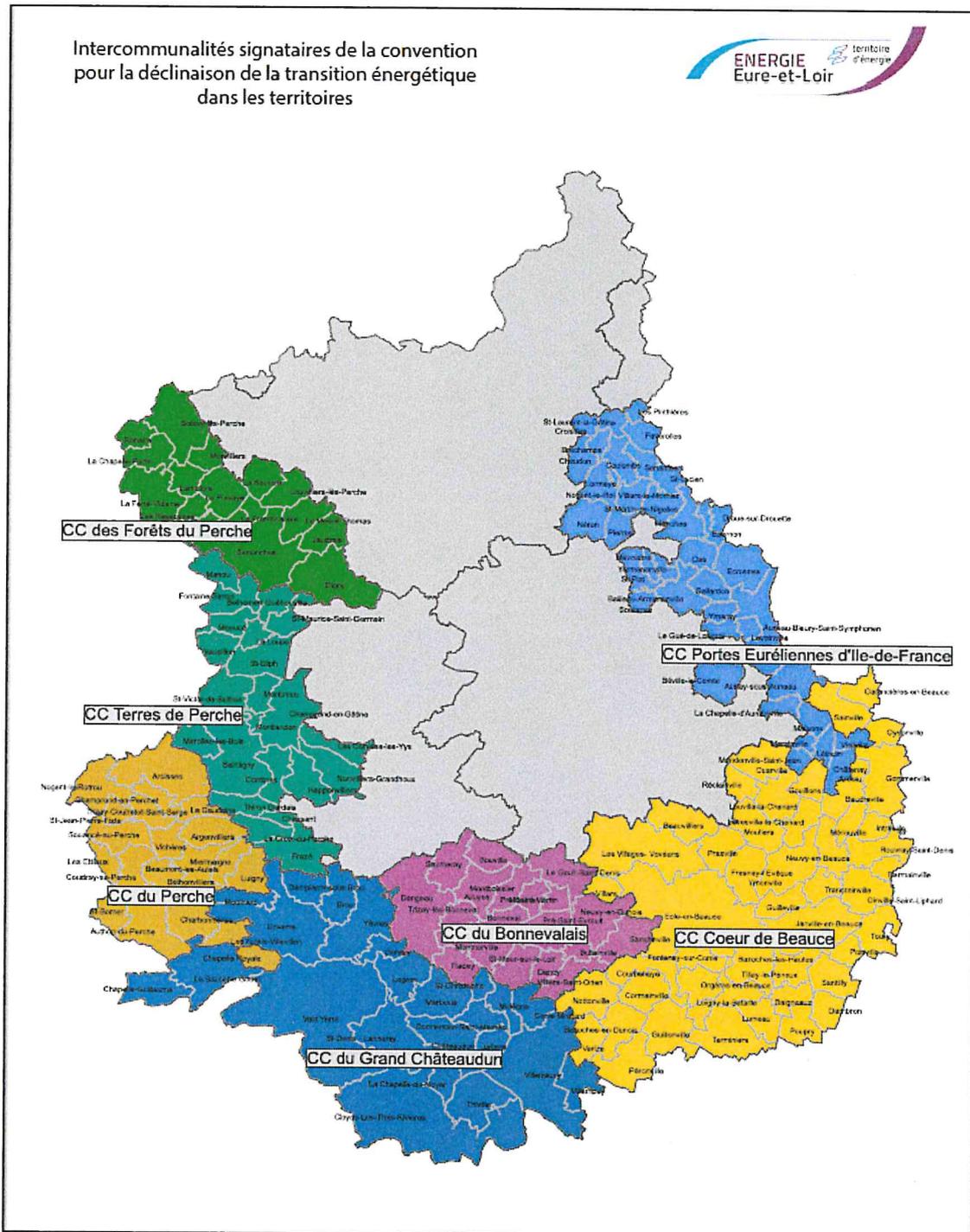



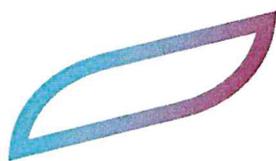


Diane LESEIGNEUR

Xavier NICOLAS

ANNEXE 1 : Mise à jour de la carte du territoire couvert.





Modification de l'annexe 2 : plan d'actions 2023/2024 sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir

ANNEXE 2 : Mise à jour du plan d'actions sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir

Il est convenu entre les parties que les opérations intégrées au plan d'actions devront être mises en œuvre chaque fois que possible auprès de chaque intercommunalité partenaire d'ENERGIE Eure-et-Loir soit principalement les communautés de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France, Cœur de Beauce, Bonnevalais, Grand Châteaudun, Perche, Terres de Perche et Forêts du Perche.

En effet, l'enjeu est de mettre en cohérence l'action des différents acteurs locaux sur toute la chaîne de rénovation pour faciliter les rénovations thermiques performantes. Il est rappelé que l'objectif identifié dans les PCAET portés par les communautés de communes partenaires est de massifier la rénovation thermique particulièrement dans les résidences principales en créant un effet levier.

Les permanences de l'Espace Conseil France Rénov'

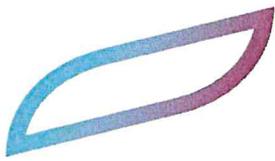
Les échanges avec les particuliers peuvent être :

- Téléphoniques,
- Par courriel,
- Physiques dans les locaux de l'Espace Conseil France Rénov' à Luisant : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
- De proximité dans les communautés de communes, les mairies, les Maisons France Services, les CCAS.
- Au domicile des particuliers.

L'Espace Conseil France Rénov' 28 tient des permanences délocalisées mensuelles pour dispenser des informations aux habitants dans le domaine de la rénovation énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables.

Les rendez-vous individuels sont pris en amont par le conseiller. En l'absence de rendez-vous la permanence pourra être annulée. Les dates et heures de permanences de proximité sont communiquées et accessibles à l'ensemble des habitants. Plus particulièrement, les conseillers énergie de l'Espace Conseil France Rénov' 28 accompagnent le particulier intéressé dans son parcours de rénovation et réalisent les missions suivantes :

- ✓ Délivrer une information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- ✓ Apporter des conseils personnalisés aux ménages ;
- ✓ Communiquer sur des dispositifs complémentaires portés par les structures partenaires (Soliha, Centre-Val de Loire énergies, l'ADIL, etc.)
- ✓ Accompagner les ménages vers des professionnels qualifiés pour mener à bien leur projet de rénovation globale ;
- ✓ Promouvoir les outils proposés par ENERGIE Eure-et-Loir (ex : site internet infoconso-energie28.fr).



La communication et les animations locales

L'Espace Conseil France Rénov' 28 valorise le présent partenariat auprès des collectivités, des professionnels et des particuliers en utilisant différents documents, supports et médias internes et externes (newsletters, journaux, magazines, sites internet, réseaux sociaux, radios, TV, ...) et réalise des opérations de communication ou des animations de type ateliers thématiques, balades thermographiques, conférences.

ANNEXE 3 : Bilan d'activité de l'Espace France Rénov'.

POUR LA PERIODE DU XX/XX/XXXX AU XX/XX/XXXX

EFFECTIF

Indiquer le nombre de conseillers en poste sur la période de référence.

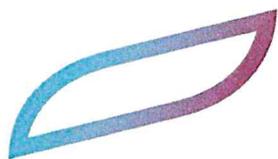
CONSEILS ET PERMANENCES DELOCALISÉES

Nombre de particuliers conseillés par mode de communication				
Téléphone	Mail	Rendez-vous	Visite à domicile	Evènementiel

Lieu de la permanence	Nombre de permanences assurées	Nombre de contacts sur un an
Janville		
Gallardon		
La Loupe		
Nogent-le-Rotrou		
Châteaudun		
TOTAL		

Thèmes privilégiés par les particuliers (cocher 2 cases maximum) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aides financières | <input type="checkbox"/> Etude de devis | <input type="checkbox"/> Questions techniques |
| <input type="checkbox"/> Informations générales | <input type="checkbox"/> Auto-consommation | <input type="checkbox"/> Energies renouvelables |
| <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : | | |



ACTIONS SUR LE TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

Missions	Types d'actes	Réalisations en nombre d'actes
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique) – A1	Individuels/copropriétés
	Conseil personnalisé aux ménages – A2	Individuels/copropriétés
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux - A4	Individuels
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale – A4 bis	Individuels
Dynamique de la rénovation (Sensibilisation, Communication, Animation des ménages)	Balade thermographique	
	Conférence	
	Salon / foire / stand	
	Communication	

ELEMENTS BUDGETAIRES

Joindre un état budgétaire pour l'année écoulée et l'année en cours.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21/10/2023
et de Publication le 21/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 21/10/2023

ID : 028-200080869-20230919-B2023_55-DE



Décision
n° B2023-55

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAI, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : SUIVI ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Monsieur le Président rappelle qu'au cours des dernières années, ÉNERGIE Eure-et-Loir a développé une offre permettant aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement personnalisé via l'intervention d'agents spécialisés en énergie, dans le but de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, à rénover leur patrimoine en priorisant les actions, à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre et à développer les énergies renouvelables.

Jusqu'à présent, le règlement de service de conseil en énergie pour le suivi énergétique des bâtiments publics (dans lequel sont fixées les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations à intervenir entre ENERGIE Eure-et-Loir et les collectivités adhérentes) prévoyait dans son article 5.4 que « Seules les opérations de rénovation énergétique de bâtiments existants (hors extension et création) sont éligibles au bénéfice des aides. »

A cet égard, il est proposé d'amender ce point en précisant que :

« Sont exclues de ce dispositif les opérations suivantes :

- o la création d'un bâtiment neuf,
- o l'extension d'un bâtiment existant,
- o les opérations de reconstruction ou la réhabilitation d'un bâtiment inoccupé et affecté à un nouvel usage et celles pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti. »

Ainsi après avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la disposition présentée et la mise à jour correspondante du règlement relatif à la compétence Conseil Énergétique.

Le Président



Xavier NICOLAS

ENERGIE
Eure-et-Loir

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

www.energie28.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 028-200080869-20230919-B2023_55-DE

Bons
Levrault

Eure-et-Loir

REGLEMENT DE SERVICE 2024

**SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE
POUR LE SUIVI ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS**

Conditions administratives et techniques

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1^{er} – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – PRINCIPE GENERAL.....	4
ARTICLE 3 – MODALITES D’ADHESION ET DUREE DU SERVICE.....	4
ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DU SERVICE.....	5
4-1 Mandat d’accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies.....	5
4-2 Le bilan énergétique.....	5
4-3 L’accompagnement technique à la programmation des projets.....	6
4-4 L’aide au développement des énergies renouvelables.....	6
4-5 Evolution des consommations d’énergie.....	6
4-6 Les campagnes de mesures.....	6
4-7 Prestation hors dispositif service de conseil en énergie.....	6
ARTICLE 5 – LES AIDES FINANCIERES A LA RENOVATION ENERGETIQUE.....	7
5-1 Dispositions générales.....	7
5-2 Bénéficiaires des aides accordées par ENERGIE Eure-et-Loir.....	7
5-3 Budget dédié aux aides accordées par ENERGIE Eure-et-Loir.....	7
5-4 Travaux éligibles à une aide financière d’ENERGIE Eure-et-Loir.....	7
5-5 Constitution d’un dossier d’appel à projet.....	9
5-6 Instruction des demandes par ENERGIE Eure-et-Loir.....	10
5-7 Détermination du montant de la subvention.....	10
5-8 Calendrier de dépôt des demandes de subventions.....	10
5-9 Obligations de la collectivité en matière de lancement des travaux.....	10
5-10 Conditions de versement des subventions.....	10
5-11 La communication.....	10
5-12 Détermination du montant définitif de la subvention.....	11
5-13 Versement d’acompte.....	11
5-14 Durée de validité de la subvention.....	11
5-15 Taux d’aide et plafond maximum servant au calcul de l’aide financière.....	11
5-16 Litiges d’appréciation.....	11
ARTICLE 6 – LIMITES D’INTERVENTION.....	12
ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DE LA MISSION PAR LES COLLECTIVITES.....	12
ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT.....	12

PREAMBULE

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015 fixe les orientations de la politique énergétique et a redessiné le paysage territorial en matière d'énergie en reconnaissant un rôle à part entière aux collectivités, à leurs groupements et aux Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

A ce titre, ÉNERGIE Eure-et-Loir intervient au quotidien dans de nombreux domaines en lien avec la transition énergétique et le développement durable : distribution publique de l'électricité et du gaz, amélioration de l'éclairage public, achat d'énergie, mobilité propre, production d'énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments publics, sensibilisation du grand public, aide à la valorisation des certificats d'économie d'énergie...

L'offre de service proposée par ENERGIE Eure-et-Loir permet à chaque collectivité ayant décidé d'adhérer à cette option de bénéficier d'un accompagnement personnalisé via l'intervention de techniciens spécialisés en énergie, dans le but de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, rénover leur patrimoine en priorisant les actions, limiter leurs émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables.

Afin de préciser les règles permettant le bon exercice de ce service, le présent document fixe les conditions administratives et techniques qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre ENERGIE Eure-et-Loir et les collectivités adhérentes à la compétence optionnelle « conseil énergétique ».

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Les statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir autorisent l'exercice de la compétence optionnelle « conseil énergétique ». Dans ce cadre, ENERGIE Eure-et-Loir peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Cette mission peut donner lieu :

- à l'élaboration de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti de la collectivité concernée,
- au suivi des consommations énergétiques et des contrats avec les fournisseurs, ainsi qu'à des conseils en matière d'optimisation tarifaire, de choix des matériels et des équipements, de priorisation des investissements,
- à des préconisations en matière de faisabilité quant à la production d'énergies renouvelables,
- à un accompagnement de la collectivité concernée à l'occasion d'opérations sur son patrimoine bâti en vue de rationaliser l'usage de l'énergie, que ce soit lors des phases préalables d'achat public (choix techniques, préparation des cahiers des charges, analyse de devis, sélection de prestataires) ou lors de travaux, de leur exécution à leur réception, en lui apportant assistance et appui technique,
- à l'animation d'opérations de formation et de sensibilisation sur la maîtrise de la demande d'énergie à l'intention des élus, de leurs personnels, des usagers et des jeunes publics,
- à un soutien financier du syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'exercice de cette compétence optionnelle.

En contrepartie de la compétence exercée, ENERGIE Eure-et-Loir est autorisé à percevoir auprès des collectivités les cotisations fixées dans ce cadre par le comité syndical.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GENERAL

Les mesures faisant l'objet du présent règlement reposent pour une grande part sur les ressources propres d'ENERGIE Eure-et-Loir et tout particulièrement sur le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

De ce fait, l'adhésion d'une commune à la compétence optionnelle « conseil énergétique » n'est possible qu'à la condition qu'ENERGIE Eure-et-Loir recouvre et conserve intégralement le produit de la TCCFE collectée sur le territoire de celle-ci.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DUREE DU SERVICE

La commune souhaitant adhérer au service de conseil en énergie en informe ENERGIE Eure-et-Loir via un **formulaire de demande d'adhésion**. Après avoir rencontré le conseiller d'ENERGIE Eure-et-Loir, **elle transmet les factures d'énergie** nécessaires à la bonne réalisation des missions correspondantes.

L'accès à la compétence « conseil énergétique » ne peut intervenir qu'à deux échéances annuelles : 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet.

A réception des documents précités, ENERGIE Eure-et-Loir statue sur la demande d'adhésion et sa date d'effet. Dans le prolongement de cette décision, la commune délibère à son tour afin de finaliser son adhésion à la compétence. Simultanément, elle transmet à ENERGIE Eure-et-Loir le mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation cité à l'article 4.

La durée d'adhésion initiale au service est fixée à 3 ans. Sauf dénonciation, elle fait l'objet d'une reconduction tacite annuelle.

Au-delà de cette période de la période de 3 ans précitée, l'adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par délibération adoptée avant le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DU SERVICE

Le service de conseil énergétique s’applique aux bâtiments publics de la commune. Il porte sur l’ensemble des énergies (gaz, électricité, combustibles).

Dans le cas d’une commune également adhérente à la compétence éclairage public développée par ENERGIE Eure-et-Loir, une synthèse des consommations et dépenses d’électricité intégrant cette problématique pourra être réalisée.

Au regard de ses missions, ENERGIE Eure-et-Loir réalise les prestations suivantes en fonction des besoins de la collectivité et sous réserve de la transmission des données énergétiques :

Type d’étude	Nombre de visites sur site	Nombre de réalisations par collectivité
Bilan énergétique sur une grappe de bâtiments prioritaires.	Nombre de visites déterminé par le conseiller d’ENERGIE Eure-et-Loir	1 bilan tous les 5 ans
Etudes techniques sur des installations thermiques (systèmes de chauffage, ventilation, rafraîchissement).	1 visite par site étudié	2 études techniques par an
Pré-diagnostic d’un bâtiment à rénover (enveloppe et systèmes).	1 visite par site étudié	1 pré-diagnostic par an
Etude d’opportunité pour le développement des énergies renouvelables	Nombre de visites déterminé par le chargé de mission énergie d’ENERGIE Eure-et-Loir	1 étude d’opportunité par an
Synthèse des consommations d’énergie	-	1 synthèse à la demande
Accompagnement technique en phase amont des projets	Voir article 4.3	
Etude thermographique des bâtiments (analyse de parois opaques donnant sur l’extérieur, détection de fuites d’air, analyse d’éléments de chauffage...).	1 visite par site étudié	1 note thermographique par an

4-1 Mandat d’accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies

Simultanément à son adhésion au service de conseil énergétique, la commune donne mandat à ENERGIE Eure-et-Loir aux fins d’obtenir en son nom et pour son compte ses données de consommation et de dépenses d’énergie et de fluides auprès des différents fournisseurs d’énergie et gestionnaires de réseaux.

Par ce mandat, ENERGIE Eure-et-Loir est autorisé à collecter, visualiser traiter les données énergétiques de la commune, sous réserve que celles-ci conservent leur caractère confidentiel et ne fassent l’objet d’aucune transmission à des tiers, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

4-2 Bilan énergétique

La réalisation d’un bilan énergétique portant sur un ou plusieurs bâtiments prioritaires (4 bâtiments au maximum) doit permettre de fournir aux collectivités une vision neutre et objective dès la première année d’adhésion au service.

Ce bilan consiste à :

- analyser l’évolution des consommations et des dépenses d’énergie par fluide et par année,
- hiérarchiser les bâtiments prioritaires,
- recenser les caractéristiques thermiques de l’enveloppe et des systèmes de chacun des bâtiments étudiés,
- établir des préconisations de travaux à entreprendre par poste avec indication du retour sur investissement à court, moyen ou long terme en vue d’une meilleure gestion et d’une diminution des consommations des dépenses d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
- proposer une solution de substitution d’une énergie fossile par une énergie renouvelable.

A l'issue de la mission, le bilan est restitué auprès des élus de la commune dans le cadre d'une réunion et accompagné d'un rapport écrit.

Les missions indiquées aux articles 4-3 et 4-4 peuvent nécessiter la réalisation d'études complémentaires par des bureaux d'études spécialisés en vue de la réalisation de projets de rénovation énergétique.

4-3 Accompagnement technique à la programmation des projets

Sur demande de la collectivité, le service de conseil énergétique peut apporter une première analyse technique sur les installations thermiques d'un bâtiment ou sur un bâtiment à rénover. Cette approche sommaire permet de préfigurer la nature des travaux à entreprendre afin de les prioriser en fonction de leurs impacts techniques, économiques et environnementaux.

4-4 Aide au développement des énergies renouvelables (EnR)

L'étude de potentiel EnR a pour objet d'identifier les solutions d'énergies renouvelables pouvant être développées (photovoltaïque, bois, géothermie ...) et de vérifier leur pertinence technique et économique. L'objectif est d'apporter des éléments d'aide à la décision et des préconisations pour la réalisation de l'installation. Ce travail est réalisé en amont du projet, avant la phase d'étude de faisabilité.

Dans ce cadre et sur demande, des notes techniques en vue d'analyser en particulier le potentiel de projets solaires photovoltaïques peuvent être réalisés.

Concernant les énergies thermiques renouvelables (solaire thermique, bois énergie, géothermie et réseaux de chaleur...), ENERGIE Eure-et-Loir porte assistance à la collectivité pour la sélection des bureaux d'études ou des organismes spécialisés pour la réalisation d'études d'opportunité.

Ces études peuvent faire l'objet d'aides financières par des acteurs publics et par ENERGIE Eure-et-Loir en fonction de ses contraintes budgétaires et sous réserve de la bonne réalisation des travaux.

4-5 Evolution des consommations d'énergie

Une synthèse sur l'évolution des consommations d'énergie des bâtiments publics pourra être réalisée à la demande de la collectivité.

4-6 Campagnes de mesures

Dans le cadre de son adhésion au service de conseil en énergie, la collectivité peut bénéficier, sur demande ou dans le cadre d'expérimentations, de campagnes de mesures selon un calendrier établi par ENERGIE Eure-et-Loir (ex : notes thermographiques, étude sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments...).

4-7 Prestation hors du dispositif conseil énergétique

Les communes membres d'une intercommunalité partenaire d'ENERGIE Eure-et-Loir au titre de la transition énergétique et percevant le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, ne peuvent adhérer à la compétence « conseil énergétique ». Toutefois, celles-ci peuvent ponctuellement solliciter la réalisation d'une note sur un bâtiment à rénover. Le coût de la prestation pour l'étude d'un bâtiment unique est fixé à 1 500 euros.

ARTICLE 5 – LES AIDES FINANCIERES A LA RENOVATION ENERGETIQUE

5.1 Dispositions générales

La rénovation énergétique des bâtiments est une priorité nationale et un axe majeur des Plans climat. Les collectivités territoriales ont donc un rôle prépondérant dans l'atteinte de ces objectifs face à un contexte budgétaire contraint.

Dans ce cadre, les collectivités adhérentes au service de conseil énergétique peuvent bénéficier d'une aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir afin de les aider à mener à bien leurs projets, dans le respect des réglementations et normes en vigueur en matière d'efficacité énergétique. Les dossiers seront étudiés par les instances d'ENERGIE Eure-et-Loir et retenus en fonction de la qualité des projets (pertinence et ambition énergétique du programme de travaux) et des économies d'énergie engendrées (évaluation du pourcentage d'économies d'énergies et du nombre de kWh économisés).

Les investissements subventionnables doivent impérativement être réalisés sur le territoire d'ENERGIE Eure-et-Loir et s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique.

5.2 Bénéficiaires des aides accordées par ENERGIE Eure-et-Loir

Sont appelés à bénéficier des aides financières d'ENERGIE Eure-et-Loir, en leur seule qualité de maître d'ouvrage des investissements faisant l'objet du présent règlement :

- les communes adhérentes à la compétence conseil énergétique proposée par ENERGIE Eure-et-Loir et disposant d'un bilan énergétique de leur patrimoine bâti tel que prévu à l'article 4.2.
- les groupements de collectivités à vocation scolaire (syndicat scolaire, regroupement pédagogique intercommunal), sous réserve que les bâtiments concernés soient situés sur le territoire d'une commune adhérente au service de Conseil en Energie organisé par ENERGIE Eure-et-Loir.

5.3 Budget dédié aux aides accordées par ENERGIE Eure-et-Loir

Chaque année, le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir arrête le budget dédié aux aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics et en fixe les priorités.

5.4 Travaux éligibles à une aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir

Seules les opérations de rénovation énergétique de **bâtiments existants** (hors extension et création) sont éligibles au bénéfice des aides. Ces opérations sont listées dans le tableau ci-dessous. Le montant prévisionnel des travaux de rénovation devra être justifié par des devis ou un estimatif précis.

Sont exclues de ce dispositif les opérations suivantes :

- la création d'un bâtiment neuf,
- l'extension d'un bâtiment existant,
- les opérations de reconstruction ou la réhabilitation d'un bâtiment inoccupé et affecté à un nouvel usage et celles pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

		Eligible	Non éligible
ENVELOPPE	Isolation des combles	Dépose isolant existant (si nécessaire), fourniture et pose isolant, mise en place d'un pare vapeur, platelage nécessaire, rehausse trappe accès.	Traitement charpente bois, reprise fuites, travaux induits de recâblage, protection d'éclairages dans les faux plafonds
	Isolation des rampants	Ossature, plaques de plâtre et pose d'isolant.	
	Isolation du plafond	Fourniture et pose d'isolant et plaques.	
	Isolation des murs ITI (isolation thermique par l'intérieur)	Fourniture et pose doublage complexe collé ou ossature, isolant et plaque de plâtre, mise en place d'un pare vapeur.	Dépose des équipements, peinture, finition, électricité
	Isolation des murs ITE (isolation thermique par l'extérieur)	Fourniture et pose doublage complexe collé et pose isolant, échafaudage, mise en place d'un pare vapeur.	Bardage (bois, composite, métallique, etc.)
	Isolation du plancher bas	Fourniture et pose d'isolant en sous-face.	Revêtement de finition, électricité
	Isolant biosourcés	Fourniture et pose.	
	Changement des menuiseries	Dépose ancien châssis, fourniture et pose de nouvelles menuiseries.	
	Protections solaires	Fourniture et pose de protections solaires (film de protection solaire, brise-soleil orientable, volet roulant...), alimentation électrique, système de réglage (programmeur, horloge, commande) protection anémomètre, masque végétalisé sur l'enveloppe du bâtiment (hors plantation d'arbres).	Protections intérieures de confort visuel type rideaux et stores vénitiens ne jouant pas de rôle thermique



SYSTEMES	Ventilation Double flux ou simple flux performante	Fourniture et pose groupe moteur, gainage et isolation, grilles et bouches, régulation/horloge. Installation de sondes CO2.	
	Installation de chauffage	Fourniture et pose d'équipements de chauffage : chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, géothermie, chaudière gaz.	
		Adaptation d'un système en fonction de l'usage du bâtiment : appareil indépendant de chauffage au bois, PAC air/air, radiateurs avec détection de présence et d'ouverture de fenêtres.	
		Fourniture et pose chaudière, vis, silos.	
	Réseau de chaleur	Mètre linéaire de réseau, sous-stations.	Terrassement
	Eau Chaude Sanitaire	Fourniture et pose de chauffe-eau solaire ou thermodynamique.	
	Eclairage	Dépose des existants, fourniture et pose de luminaires performants. Pilotage.	Dalles et finitions, plafond, éclairage de sécurité
Télégestion / Régulation	Fourniture et pose des automates de pilotage équipements hors chaufferie, horloge, câblage sonde ambiante.		
Froid	Système de rafraîchissement.	Système de climatisation.	
ETUDES THERMIQUES	Etude thermique complémentaire au projet de rénovation énergétique, contrôlée par ENERGIE Eure-et-Loir et donnant lieu à des travaux (sur avis de la commission).		

5.5 Constitution d'un dossier d'appel à projet

La demande de subvention doit être déposée auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir dans le respect du calendrier fixé à l'article 5.8, et avant tout engagement juridique d'une opération comme la passation d'un marché ou l'émission d'une lettre de commande. Dans le cas contraire, ladite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un dossier d'appel à projet élaboré par la collectivité et dont les éléments constitutifs sont disponibles sur le site internet d'ENERGIE Eure-et-Loir www.energie28.fr – Rubrique « Documents – Conseil en énergie ».

Le dossier d'appel à projet est accompagné de la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité acceptant le projet et sollicitant l'aide financière d'ENERGIE Eure-et-Loir, ou à défaut de la décision du représentant de la collectivité si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier). Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés par ENERGIE Eure-et-Loir afin de mieux appréhender le projet présenté et de faciliter son instruction. De plus, la collectivité doit impérativement veiller à ne signer aucun devis avant l'attribution d'une éventuelle aide du syndicat.

ENERGIE Eure-et-Loir peut agir en tant que tiers regroupeur des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) issus des opérations entreprises par les collectivités, dans le but de les valoriser et d'en affecter le produit dans des mesures de soutien à la transition énergétique.

5.6 Instruction des demandes par ENERGIE Eure-et-Loir

Tout dépôt d'appel à projet doit être précédé de la réalisation par ENERGIE Eure-et-Loir d'un bilan énergétique des bâtiments publics de la collectivité jugés prioritaires. Sur la base de ce diagnostic initial, le projet déposé sera étudié afin de vérifier la conformité technique des solutions envisagées. **L'attribution d'une aide n'est donc pas systématique.**

Après instruction des dossiers par la commission spécialisée d'ENERGIE Eure-et-Loir, le Bureau Syndical se prononce sur la demande de subvention. La délibération correspondante précise le montant de la subvention attribuée, les conditions de son versement et, le cas échéant, des dispositions particulières relatives à l'opération.

Le nombre de dossiers pouvant être subventionnés par ENERGIE Eure-et-Loir est limité annuellement à 2 par collectivité. Toutefois, ce nombre de dossiers ne constitue pas un droit automatique. La collectivité doit obligatoirement indiquer un ordre de priorité sur les dossiers déposés.

5.7 Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par ENERGIE Eure-et-Loir constitue le montant maximum dédié à l'opération. Ce montant ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

Afin de pouvoir répondre favorablement au plus grand nombre de demandes en respectant le cadre budgétaire déterminé par le comité d'ENERGIE Eure-et-Loir, le Bureau syndical peut être amené à moduler le taux de subvention et/ou le volume de travaux subventionnables servant au calcul de l'aide financière.

5.8 Calendrier de dépôt des demandes de subventions

Afin d'optimiser la programmation des crédits dédiés aux aides financières pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, **les collectivités sont appelées à transmettre leur dossier d'appel à projet à ENERGIE Eure-et-Loir au plus tard le 31 janvier de l'année N pour un lancement des travaux dès l'année N** (permettant ainsi une réponse d'ENERGIE Eure-et-Loir avant le vote du budget par les collectivités).

Le cas échéant, en fonction des crédits budgétaires disponibles, les collectivités auront la possibilité de procéder au dépôt de dossiers d'appel à projet avant le 31 mai de l'année N, le lancement des travaux devant cependant toujours intervenir sur cette même année.

5.9 Obligations de la collectivité en matière de lancement des travaux

La collectivité s'engage à procéder au lancement des travaux dès l'année d'attribution de la subvention. A cet égard, elle transmet à ENERGIE Eure-et-Loir au cours de cette même année les justificatifs correspondants (lettre de commande, ordre de service). Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation de la subvention.

5.10 Conditions de versement des subventions

Afin de recouvrer la subvention d'ENERGIE Eure-et-Loir, la collectivité bénéficiaire devra faire parvenir :

- le procès-verbal de réception des travaux,
- les justificatifs de paiement des travaux (factures, décomptes de marchés) dûment visés par le receveur de la collectivité,
- le plan de financement mis à jour.
-

5.11 Communication

La collectivité bénéficiaire d'une aide s'engage à associer ENERGIE Eure-et-Loir et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de suivi énergétique des bâtiments publics :

- Mention du soutien d'ENERGIE Eure-et-Loir sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, flyer, affiche, etc... La collectivité adressera copie des articles à ENERGIE Eure-et-Loir.
- Promotion du partenariat dans la presse locale, invitation du syndicat en cas d'évènementiel (inauguration, venue de la presse...).
- Un panneau d'information sur le partenariat avec la collectivité est fourni gratuitement par ENERGIE Eure-et-Loir. Celui-ci devra être apposé dès le lancement des travaux et jusqu'à 1 mois après leur réception.

5.12 Détermination du montant définitif de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté « à l'entier supérieur » au vu :

- des justificatifs de paiement transmis par la collectivité,
- de la cohérence des justificatifs avec le descriptif des travaux figurant au dossier d'appel à projet,
- du plan de financement détaillé de l'opération pouvant faire appel à des financements extérieurs,
- de la décision attributive de subvention adoptée initialement par le Bureau Syndical.

Les investissements définitifs éligibles sont écrêtés s'ils sont supérieurs aux montants portés au sein du dossier d'appel à projet. Dans le cas où la dépense définitive n'atteint pas la somme initialement prévue, l'aide d'ENERGIE Eure-et-Loir est réduite au prorata de la dépense réalisée.

5.13 Versement d'acompte

A la demande de la collectivité, un acompte de 30% du montant de la subvention prévue peut être versé sur présentation d'un ordre de service attestant du lancement des travaux et à la condition que le montant de la subvention attribuée par ENERGIE Eure-et-Loir soit supérieur ou égal à 3 000 euros. La collectivité doit en faire la demande dans un délai de 2 mois à compter du démarrage des travaux.

5.14 Durée de validité de la subvention

La durée de validité de l'aide d'ENERGIE Eure-et-Loir est déterminée par le Bureau Syndical lors de l'examen des dossiers. Elle ne peut excéder le 31 décembre de l'année N+1 par rapport à l'année d'attribution (année N).

Passé le délai de validité, la subvention sera versée au prorata des justificatifs transmis ou annulée en cas d'absence de tout justificatif.

5.15 Taux d'aides et plafond maximum servant au calcul de l'aide financière

Les taux d'aides et plafonds servant au calcul des aides sont fixés chaque année par le Comité Syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir et reportés au barème des aides.

Si une aide extérieure venait à être attribuée postérieurement au dépôt du dossier d'appel à projet, ENERGIE Eure-et-Loir serait habilité à procéder à un nouveau calcul de son aide en prenant en compte le reste à charge effectivement supporté par la collectivité.

La charge résiduelle de la collectivité reste à minima de 20 %.

Le montant total définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant réel des travaux réalisés, dans la limite du montant de l'aide initialement accordée.

5.16 Litiges d'appréciation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent dispositif d'aides, tout dossier sera porté à l'examen de la commission dédiée à la proposition des aides, puis fera l'objet d'une décision du Bureau Syndical, voire du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – LIMITES D'INTERVENTION

Les missions décrites précédemment sont des missions de conseil et d'assistance et non de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

La commune conserve la totale maîtrise des décisions à prendre suite aux éventuels travaux et/ou actions qui pourraient lui être préconisés par ENERGIE Eure-et-Loir.

En cas de projet complexe, des études complémentaires spécifiques peuvent s'avérer nécessaires. Dans ce cas, la collectivité demeure en charge de mandater des bureaux d'études spécialisés.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à mentionner l'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir dans son avis d'appel à la concurrence afin de mieux faire connaître la mission d'assistance de ce dernier auprès des équipes d'ingénierie.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DE LA MISSION PAR LES COLLECTIVITES

Dans le cadre de leur adhésion à la compétence Conseil Énergétique dédiée au suivi et à la rénovation énergétique des bâtiments publics, les communes sont appelées à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir. Ce montant est reporté au recueil portant *barème des aides d'ENERGIE Eure-et-Loir*.

Le recensement de la population servant au calcul de la cotisation correspond à la population municipale arrêtée au dernier exercice connu.

Ce nombre d'habitants est réputé servir de référence pour le calcul des différentes cotisations annuelles tout au long de la durée du partenariat. En cas d'adhésion intervenant en cours d'année civile, la cotisation afférente à la première année est calculée prorata temporis.

La commune se libère annuellement des sommes dues auprès de la Pairie Départementale d'Eure-et-Loir, suite à l'émission d'un titre de recette par ENERGIE Eure-et-Loir.

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21/10/2023
et de Publication le 21/10/2023

Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 21/10/2023
ID : 028-200080869-20230919-B2023_56-DE



Décision
n° B2023-56

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Etaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAI, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR (CDG 28).

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et les établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive et du 25 mars 2022 validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Le syndicat étant radié du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises – SISTEL au 31 décembre 2023, Monsieur le Président propose d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir à compter du 1^{er} janvier 2024 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion à ce service.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Décide d'adhérer au service de médecine préventive développé par le Centre de Gestion.
- Accepte les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Le Président



Xavier NICOLAS

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dont le siège est situé 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2022-D-14 en date du 25 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Centre de gestion »

ET

ENGAGE Eure-et-Loir

(nom de la collectivité ou établissement)

représenté par son Maire ou son Président, M. Xavier NICOLAS,

agissant en vertu de la délibération en date du 19 septembre 2023

ci-après nommé « La collectivité »,

PRÉAMBULE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 • OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 • OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service de médecine préventive, mis à disposition par le Centre de gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

La signature de la convention emporte l'adhésion du signataire au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui l'accepte, qui lui confie le soin de mettre en œuvre les missions dévolues aux services de médecine préventive, conformément aux dispositions du décret du 10 juin 1985 susvisé, au profit de ses agents.

La médecine préventive a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Pour cela, ses missions principales sont :

- la surveillance individuelle de l'état de santé des agents
- l'action sur le milieu professionnel

Ces missions sont assurées par l'équipe pluridisciplinaire recrutée par le Centre de gestion et sous la supervision du Médecin coordonnateur du service de médecine préventive.

ARTICLE 1.2 • DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES ET MISE À JOUR

✓ Population à couvrir :

Le personnel de la collectivité bénéficiera de l'ensemble des prestations prévues par le décret 10 juin 1985 modifié, concernant notamment la surveillance médicale et les actions en milieu de travail auxquelles le médecin doit consacrer un tiers de son temps de travail.

✓ Mise à jour des effectifs :

Une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité adhérente devra être fournie lors de l'adhésion au service de médecine préventive, avec la nature du suivi médical (suivi médical simple ou surveillance médicale particulière).

ARTICLE 2 • MISSIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE :

ARTICLE 2.1 • SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

La surveillance médicale a pour objet de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait de leur travail, d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe, de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

✓ Surveillance médicale obligatoire :

Les visites médicales et les entretiens infirmiers s'exerceront selon les périodicités suivantes :

1° Pour les personnels de droit public non assujettis à une surveillance médicale particulière, une visite d'information et de prévention a lieu tous les **deux ans** (réf : article 20 du décret du 10 juin 1985) ;

2° Pour les agents publics bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (agents en situation de handicap, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention et agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux), la visite médicale a lieu tous les **ans** (fréquence déterminée par le médecin du travail) (réf : article 21 du décret du 10 juin 1985) ;

3° Visite d'embauche : les agents de droit public font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de leur recrutement article L812-4 du code Général de la Fonction Publique ;

4° Pour les agents de droit privé, ne relevant pas d'un suivi renforcé ou d'une surveillance particulière, une visite d'information et de prévention a lieu tous les **cinq ans** (réf : R4624-16 du Code du travail) ;

5° Pour les agents de droit privé bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (travailleurs handicapés, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, femmes enceintes) la visite médicale a lieu tous les **trois ans** (réf : R4624-17 du Code du travail) ;

6° Pour les agents de droit privé bénéficiant d'un suivi renforcé (agents exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages) la visite médicale a lieu tous les **quatre ans avec une visite intermédiaire** (réf : R4624-29 du Code du travail) ;

7° Visite d'embauche : les agents de droit privé font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical dans les 3 mois de la prise de poste (réf : R4624-10 du Code du travail) ;

8° Visite de reprise : pour les agents de droit privé après congé maternité, absence pour cause de maladie professionnelle, absence d'au moins trente jours pour cause d'accident de travail, absence d'au moins 60 jours pour maladie (réf : R4624-17 du Code du travail).

✓ **Visite médicale à la demande (facultative) et examens complémentaires :**

1° Les agents peuvent également bénéficier, à leur demande, d'une visite médicale (réf : article 21-1 du décret du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34).

2° La collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir l'agent (réf : article 21-2 du décret du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34)

3° Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires considérés comme nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

(article 22 du décret n°85-603 ; Code du travail R4624-35)

Le professionnel du service de médecine préventive (médecin ou infirmier(e)) établit une fiche ou une attestation de visite.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Un exemplaire de l'avis est transmis à l'agent, et à l'employeur.

✓ **Modalités d'organisation des visites médicales**

Les visites médicales de prévention ont lieu durant les heures habituelles de travail dans les locaux aménagés à cet effet au siège du CDG 28, 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT.

Des antennes locales seront déployées dans les arrondissements du département courant 2023, afin de se rapprocher des agents, en mutualisant les espaces disponibles entre les structures (Fonction publique d'Etat, Fonction publique Territoriale).

Chaque trimestre, le service de médecine préventive fait parvenir à l'autorité administrative de l'agent un état précisant les jours et horaires disponibles afin de leur permettre d'établir le planning des agents à convoquer.

L'autorité administrative retourne, au service de médecine préventive, le planning des agents à convoquer en fonctions des absences et des plannings du service, au moins 10 jours avant la date de la première visite. La convocation de l'agent est adressée à la collectivité par le secrétariat du service de médecine prévention, charge à la collectivité de la transmettre à l'agent.

En cas d'empêchement, le service de médecine préventive doit être prévenu au mois 72 h avant la date du rendez-vous fixé. Passé ce délai, la consultation non honorée fera l'objet d'une facturation.

La visite médicale est réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier selon les protocoles en vigueur.

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires (ex : analyse de sang, test de cholestérolémie, cardio-fréquence-métrie). Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle des agents, sont effectués par un prestataire extérieur et pris en charge par la collectivité.

Les résultats des analyses et des examens complémentaires, pris en charge par la collectivité au tarif conventionné, seront adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

Le médecin du travail informe l'employeur de tout risque d'épidémie.

ARTICLE 2.2 • L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (TIERS TEMPS): PRÉVENTION GLOBALE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le médecin du travail consacre au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions prévues aux protocoles applicables prévus à l'article 19-1 du décret 85-603.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Le médecin du travail a la responsabilité d'évaluer les besoins en tiers temps de chaque collectivité et de les organiser, conformément aux articles 14 à 19 du décret 85-603. Dans ce cadre :

- Il est membre de droit du CHSCT, auquel il pourra participer avec voix consultative (fréquence et priorisation à voir) ;
- il peut assister à titre consultatif, si la situation le nécessite, aux réunions du conseil médical (réf : décret n°87-602 art 9) ;
- il établit et met à jour les fiches relatives aux risques professionnels ;
- il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- il participe aux études et enquêtes épidémiologiques ;

- il peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé.

Les actions en milieu professionnel sont à organiser en collaboration étroite avec les services de ressources humaines des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2.3 • L'INFORMATION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

Le médecin de prévention doit être informé dans les plus brefs délais :

- de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 25 décret n°85-603) ;
- des absences pour maladie ou accident à caractère non professionnel de plus de 30 jours consécutifs ;
- des déclarations de grossesse.

ARTICLE 3.3 • AUTRES SERVICES EN SANTÉ AU TRAVAIL MOBILISABLES AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION

✓ **Nature des services concernés**

- vacation en prévention des risques professionnels, psychologue du travail, maintien dans l'emploi

✓ **Modalités d'intervention**

- à définir en lien avec les collectivités concernées

✓ **Financement des interventions**

Les dépenses liées à l'intervention de psychologue du travail, de conseiller en insertion/maintien dans l'emploi, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'ergonome, feront l'objet de vacations payées à la prestation, en sus du budget décrit ci-après, suivant les tarifs en vigueur au jour de la demande (délibération annuelle du conseil d'administration sur les tarifs).

ARTICLE 4 • INDÉPENDANCE DU MÉDECIN DE PRÉVENTION, SECRET PROFESSIONNEL ET DOSSIER MÉDICAL

ARTICLE 4.1 • INDÉPENDANCE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

ARTICLE 4.2 • SECRET MÉDICAL

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de gestion que par les administrations adhérentes, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, ne doivent être ouverts que par eux, ou par une personne habilitée par le médecin du travail
- les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées
- les locaux d'examen mis à disposition dans les territoires du département doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace

ARTICLE 4.3 • DOSSIER MÉDICAL

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L. 826-3 et de l'article L. 826-12 du code général de la fonction publique.

Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent. (réf art.26-1du décret 82-453).

En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de gestion, qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail du Centre de gestion ou de la collectivité adhérente, dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents concernés.

ARTICLE 5 • RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 10 juin 1985, le médecin du travail rédige, chaque année, un rapport technique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée. Il le transmet aux collectivités adhérentes et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

Ce rapport ne comporte aucune donnée nominative.

Le rapport d'activité comporte notamment les éléments suivants :

- Nombre de visite/an/collectivité
- répartition des visites par type
- nombre d'absence (excusées/ non excusées)
- identification des demandeurs de visite
- avis d'inaptitude rendu
- nombre d'examen complémentaire préconisé
- détail des missions 1/3 temps (nombre de visites de locaux, études de postes etc.)
- participation au CHSCT
- bilan d'action type psychologue du travail, etc.

ARTICLE 6 • COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION À L'OUVERTURE DU SERVICE ET PERSPECTIVES

ARTICLE 6.1 • COMPOSITION À L'OUVERTURE DU SERVICE (2022)

Pour la première année de fonctionnement du service de médecine préventive mutualisé, l'équipe se compose comme suit :

- un médecin du travail à temps complet
- un(e) secrétaire médical à temps complet
- 0.2ETP pour la coordination administrative

ARTICLE 6.2 • PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

A compter de l'année 2023, le service se composera :

- d'un médecin du travail à temps complet
- d'un/une infirmier à 80% ou temps complet
- un secrétaire médical à temps complet
- 0.2 ETP de coordination administrative

ARTICLE 7 • COÛT DU SERVICE ET FACTURATION

ARTICLE 7.1 • COÛT DU SERVICE

Les dépenses de fonctionnement du service de médecine préventive sont supportées par le Centre de gestion.

Elles comprennent (proratation en fonction des recrutements et de la mise en service) :

- les frais de personnel (rémunération du personnel médical et coordination administrative du projet)
- les charges à caractère général
- les charges liées au bâtiment
- les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel informatique
- l'amortissement des biens mobiliers

- Le montant annuel de la participation due par les collectivités signataires de la présente convention est fixé à 0.43% applicable sur la masse salariale déclarée par les collectivités affiliées au Centre de gestion, révisable annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion

Ce taux de cotisation inclut :

- les visites obligatoires des agents publics, définies à l'article 2.1
- les activités de tiers temps définies à l'article 2.2
- les travaux administratifs liés aux fonctions de médecin du travail,
- les campagnes d'information sur les thèmes de santé publique,
- la surveillance sur le terrain des postes à risques,
- la participation aux instances (CHSCT, instance médicale),

- Et en complément une facturation à l'acte ou à la prestation pour les services suivants :

- les visites sur demande (de la collectivité, de l'agent, du professionnel de santé du service de médecine préventive)
- les visites de reprise pour les agents publics
- les visites concernant les agents relevant du droit privé (PEC, apprenti, assistantes maternelles), prévues à l'article 2.1

Ces visites feront l'objet d'une facturation à l'acte de 60€. Ce tarif pourra être révisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion.

- les vacations dans d'autres domaines liés à la santé au travail et au maintien dans l'emploi que pourra proposer le Centre de gestion (psychologue du travail, ingénieur en prévention des risques, ergonomiste etc.), feront l'objet d'une facturation à la prestation, sur la base de devis et des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration du Centre de gestion, fixés annuellement.

Les éventuels examens complémentaires demandés par le médecin du travail seront facturés directement par le prestataire (laboratoire, cabinet de radiologie,...) à la collectivité concernée.

En cas d'absence, le délai de prévenance est de 72h ; à défaut du respect de ce délai, la visite non honorée sera facturée 60€.

ARTICLE 7.2 • MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant de la cotisation dû est calculé par rapport au montant de la masse salariale déclarée par les collectivités au Centre de gestion pour le calcul de la cotisation obligatoire et additionnelle.

La cotisation pour le service de médecine préventive est réglée dans les mêmes conditions que la cotisation obligatoire et additionnelle du Centre de gestion.

Le défaut de règlement de la cotisation entraîne la radiation de la collectivité adhérente au service de médecine préventive, après mise en demeure préalable du Centre de gestion.

ARTICLE 8 • DURÉE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT, DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 11.01.2024 et sera renouvelée par reconduction tacite, pour la même durée.

Chaque collectivité adhérente peut résilier la convention, résiliation qui prend effet au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, avant le 31 décembre.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toute difficulté d'appréciation de la présente convention fera l'objet d'un accord entre le Président du Centre de gestion et l'autorité territoriale. A défaut d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 • PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Centre de gestion attache une grande importance à la protection et confidentialité de la vie privée des agents pour lesquels nous sommes amenés à traiter leurs données.

Dans ce cadre-là, le Centre de gestion a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et techniques pour protéger les données personnelles, défini des conditions générales (accessible sur le site internet du Centre de gestion) pour l'exécution des prestations et des conditions particulières (annexées) attachées au fonctionnement du service de médecine préventive.

Fait en deux exemplaires,

À Luisant, le 14/11/2023

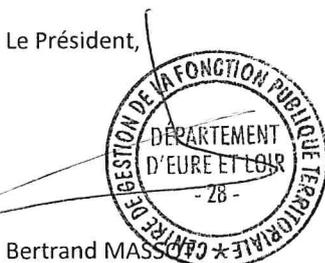
À Lucé, le

Pour le Centre de gestion

Pour la collectivité adhérente,

Le Président,

Nom et qualité du signataire + cachet



Bertrand MASSON

Le Président



Xavier NICOLAS

ANNEXE : CONDITIONS PARTICULIÈRES

TRAITEMENT MÉDECINE PRÉVENTIVE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Les articles de la présente annexe « *Conditions particulières* » spécifient la description des finalités du traitement « *Médecine préventive* », des mesures de sécurité organisationnelles et techniques mises en place pour protéger les données de vos agents, des procédures de gestion des droits de vos agents sur leurs données personnelles, des durées de conservation et des procédures d'effacement et d'archivage de ces mêmes données.

Article 1 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Il s'agit d'assurer la surveillance médicale des agents des collectivités adhérentes au service de médecine préventive du Centre de gestion, et plus particulièrement :

- Organiser les visites médicales et entretiens infirmiers règlementaires (visites périodiques, sur demande des collectivités, ...),
- Assurer le suivi des visites et entretiens réalisés, le conseil à l'agent ou l'autorité territoriale en fonction de spécificités de son dossier ou poste/environnement de travail et l'édition des documents administratifs règlementaires (fiche d'aptitude).

Les données sensibles que nous traitons concernent les données médicales de l'agent :

- Modes/Habitudes de vie,
- Données biométriques (taille, poids, IMC),
- Résultats de tests (visiométrie, audiométrie, questionnaire psychologique),
- Pathologies et antécédents,
- Vaccins,
- Orientations et conseils/préconisations du médecin de prévention à l'issue de la visite,
- Décision d'Aptitude de l'agent / Poste de travail (et potentielles restrictions/recommandations d'aménagement).

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, une Analyse d'Impact sur la Protection des données (AIPD) a été réalisée avant la mise en place du service.

Les données ordinaires, « identification » et « vie familiale » sont également traitées.

Les catégories de personnes concernées sont : Les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les destinataires des données sont le médecin du travail et le personnel médical du service de médecine préventive.

Le dossier médical peut être transmis :

- En cas de décès, à toute personne autorisée par la réglementation en vigueur, sauf volonté contraire exprimée avant le décès,
- À la demande du médecin inspecteur du travail en cas de risque pour la santé publique,
- À la demande d'un autre médecin de prévention dans la continuité de la prise en charge sauf refus de votre part après avoir été informé au préalable,
- A la demande de l'agent s'il souhaite que son dossier soit communiqué à un médecin de son choix, il est nécessaire de faire une demande écrite au médecin de prévention. Une copie lui sera envoyée.

Article 2 : mesures de sécurité particulières

Une Analyse d'impact sur la Protection des données a été menée conjointement avec notre éditeur pour répondre aux exigences de la CNIL. Cette analyse a permis de renforcer les mesures organisationnelles et techniques de protection des risques mises en place par le Centre de gestion.

Article 3 : Information des agents

Les agents sont informés des finalités du traitement lors de la création de leur dossier à la première visite médicale par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier. Un panneau d'information est affiché dans la salle d'attente du service.

Article 3 : Modalités d'exercice des droits de la personne

L'agent exerce ses droits par une demande écrite pour accéder, modifier ou effacer ses données au médecin du travail responsable du service de médecine préventive.

L'agent peut refuser de donner certaines informations ou qu'elles ne soient pas enregistrées, et de s'en expliquer avec le personnel infirmier et le médecin du travail.

Article 4 : Durée de conservation des données

Article 4.1 Dossier de l'agent

Donnée	Durée Utile Administrative	Commentaires
Dossier médical de l'agent	Le dossier médical est conservé 80 ans à compter de la date de naissance	Mesures de simplification DGP/SIAF/2014/001 relatives au tri et à la conservation des dossiers individuels des agents publics
Visite médicale	Les fiches de visite (en cas d'aptitude) sont conservées 2 ans puis détruites	

Article 4.2 Relation avec la collectivité

Donnée	Durée Utile Administrative	Commentaires
Rapport annuel	Les rapports annuels sont conservés 5 ans puis archivés	
Convention	La convention est conservée durant la durée de validité puis détruite ; les éléments comptables et financiers sont conservés 10 ans à l'issue de la fin de la convention puis archivés	

Article 5 : Les obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement est en charge d'informer l'agent, de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les informations dans son dossier.

Article 6 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, le responsable de traitement est informé que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant, en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec le responsable de traitement.

Votre cotisation au service de médecine préventive

Vous êtes adhérent au service de médecine préventive du centre de gestion d'Eure-et-Loir. A ce titre, vous êtes redevable d'une cotisation, conformément aux conditions définies par la convention d'adhésion.

Le mandatement de votre cotisation au service de médecine préventive du CDG28 est à réaliser en même temps que vos cotisations obligatoires et additionnelles.

Leurs versements suivent la périodicité de vos versements URSAFF (mensuel, trimestriel ou annuel).

Exemple : si vous versez vos cotisations URSSAF tous les mois, il conviendra d'émettre un mandat de versement de cotisations chaque mois.

En parallèle de votre mandat, merci de compléter et de transmettre le bordereau de cotisations au service comptabilité du centre de gestion d'Eure-et-Loir à l'adresse cotisations@cdg28.fr



Vos prestations
Recouvrement des cotisations

BORDEREAU DES COTISATIONS

VOS INFORMATIONS

Collectivité / Établissement public :

SIRET :

Périodicité : mensuelle trimestrielle annuelle

Période concernée :

VOS COTISATIONS 2023

AGENTS CONCERNÉS	EFFECTIFS SALARIÉS	MONTANT RÉMUNÉRATIONS BRUTES
Agents affiliés à l'IRCANTEC (titulaires et contractuels affiliés au régime général)		€
Agents affiliés à la CNRACL		€
ASSIETTE DE LA COTISATION EN EUROS		A
Cotisation obligatoire et additionnelle <small>articles L452-25 à L452-32 du code général de la fonction publique délibération 2022-D-64 du 25 novembre 2022</small>		
NATURE DE LA COTISATION	TAUX	MONTANT
Cotisation obligatoire	0,80%	€
Cotisation additionnelle	0,30%	€
TOTAL À MANDATER		€

Le montant de la cotisation dû est calculé par rapport au montant de la masse salariale déclarée par les collectivités au CDG28 pour le calcul de la cotisation obligatoire et additionnelle.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés ayant adhéris au service de médecine préventive <small>délibération 2023-D-14 du 25 mai 2023</small>		
Cotisation additionnelle service de médecine préventive	0,43%	A x 0,43% €
TOTAL À MANDATER		€

Merci de préciser sur vos mandats en objet :
cotisations CDG - période concernée
médecine CDG - période concernée

Transmettre ce bordereau à l'adresse : cotisations@cdg28.fr

l'ordonnateur
date :
cachet et signature :

RÉFÉRENCE MANDATEMENT	BORDEREAU	MANDAT N°

Le bordereau des cotisations 2023 est disponible sur notre site Internet cdg28.fr ou directement à cette adresse : <https://bit.ly/bordereau-cotisations-2023>

Information et renseignement
contact@cdg28.fr
02 37 91 43 40



Centre de gestion
de la fonction publique d'Eure-et-Loir
9, rue Jean Perrin
28600 Louvain
courriel : cotisations@cdg28.fr

Trésorerie Paierie départementale
3, Place de la République - 28019 Chartres cedex
RIB : 30001 00284 C3820000000 97
IBAN : FR 70 3000 1002 84C2 8200 0000 097
BIC : BDFEFP33

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21/10/2023
et de Publication le 21/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS



Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 21/10/2023
ID : 028-200080869-20230919-B2023_57-DE



Décision
n° B2023-57

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAIS, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

65, rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

ENERGIE

Tél : 02 37 84 07 85

Eure-et-Loir

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

www.energie28.fr



Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale ;

Vu la déclaration d'intention d'ENERGIE Eure-et-Loir de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°C2022-41 portant mise à jour des délégations au Président et au bureau syndical,

Vu l'avis favorable n°2023/PSC/456 du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2023.

Monsieur le Président expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. A cet égard, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre ENERGIE Eure-et-Loir et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°B2013-03 en date du 6 février 2013, le bureau syndical a validé dans le cadre d'une procédure dite de labélisation, une participation financière de 35 euros à chaque agent en position d'activité occupant un emploi permanent et pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labélisée. Ce montant étant appelé à être révisé annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac. Au 1^{er} janvier 2023 celui-ci s'établissait à 40.01€.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose de maintenir la participation financière du syndicat dans les mêmes conditions soit un montant de 40.01€ (montant de référence au 01/01/2023 et étant appelé à être révisé annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac).

65, rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

Tél : 02 37 84 07 85

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr



Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant brut mensuel de cette participation sera maintenu soit 40.01 euros (montant de référence au 01/01/2023 et étant appelé à être révisé annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac). Il est précisé que ce montant s'interprète par agent c'est-à-dire pour les fonctionnaires, les agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Il est également précisé un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Monsieur le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département d'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion s'élèvent à 300 € et les frais annuels de gestion à 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Aussi, après en avoir délibéré, le bureau syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024.
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre ENERGIE Eure-et-Loir et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du syndicat en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40.01€ bruts (montant de référence au 01/01/2023 et étant appelé à être révisé annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac). Ce montant s'interprète par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale.
- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé

Tél : 02 37 84 07 85

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 028-200080869-20230919-B2023_57-DE

Berger
Levrault



- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- de s'acquitter auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 16 septembre 2022.
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS.



Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Xavier NICOLAS



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé au 9 rue Jean Perrin 28 600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 16 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG28 » d'une part

ENERGIE Eure-et-Loir représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le bureau syndical par délibération n°B2023-58 en date du 19 septembre 2023,

Ci-après désigné « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG28. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par « l'entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion d'ENERGIE Eure-et-Loir à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l'Eure-et-Loir, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le pilotage est assuré par le Centre de gestion de l'Eure et Loir ;
- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :
 1. à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de : (à compléter, au regard de la notice de tarification jointe)
 2. à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : 7,00 € (montant étant appelé à être révisé lors de chaque évolution de la valeur du point d'indice salarial de la fonction publique).

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG28 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application;
- d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG28 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérant à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG28.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

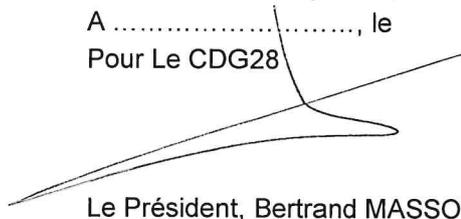
Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

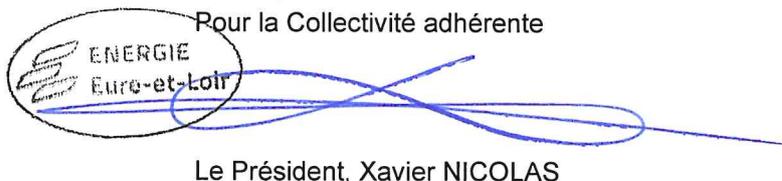
- la convention de participation
- La notice individuelle
- les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,
A, le
Pour Le CDG28



Le Président, Bertrand MASSOT

A Lucé, le
Pour la Collectivité adhérente



Le Président, Xavier NICOLAS

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21/10/2023
et de Publication le 21/10/2023
Le Président du Syndicat,
Xavier NICOLAS

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 21/10/2023
ID : 028-200080869-20230919-B2023_58-DE

ENERGIE
Eure-et-Loir

ENERGIE
Eure-et-Loir

Décision
n° B2023-58

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 19 septembre 2023 à 9h15 s'est réuni au siège du syndicat situé 65 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, le Bureau d'ENERGIE Eure-et-Loir, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : 1^{er} septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Pouvoir(s) : 1

Suffrages exprimés : 15

- vote(s) pour : 15
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, M. Didier LE BARS, M. Jean-Yves PANAIS, M. Eric GIRONDEAU, Mme Denise HUILLERY, Mme Dagmar BERNITT, M. Dominique PETILLON, M. Philippe MORELLE.

Était / Étaient excusé(s) : Mme Christelle LORIN, M. Benoit PELLEGRIN, M. Gilles ROUSSELET (pouvoir à M. BEAUREPERE), M. François DORDOIGNE, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé

ENERGIE
Eure-et-Loir

Tél : 02 37 84 07 85
Fax : 02 37 84 07 86
contact@energie28.fr

www.energie28.fr



Monsieur le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département d'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion s'élèvent à 300 € et les frais annuels de gestion à 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Aussi, après en avoir délibéré, le bureau syndical décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024.
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre ENERGIE Eure-et-Loir et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du syndicat en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **de définir** le niveau de participation financière de la collectivité à 7,00€ bruts (montant indexé sur la valeur du point d'indice salarial de la fonction publique). Ce montant s'interprète par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale.
- **de dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.
- **de préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **de s'acquitter** auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022.

65, rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

Tél : 02 37 84 07 85

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

ENERGIE
Eure-et-Loir

www.energie28.fr



Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention d'ENERGIE Eure-et-Loir de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération n°C2022-41 portant mise à jour des délégations au Président et au bureau syndical,

Vu l'avis n° 2023/PSC/457 du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2023,

Monsieur le Président expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. A cet égard, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre ENERGIE Eure-et-Loir et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°B2013-03 en date du 6 février 2013, le bureau syndical a validé dans le cadre d'une procédure dite de labélisation, une participation financière de 5 euros à chaque agent en position d'activité occupant un emploi permanent et pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labélisée. Ce montant est appelé à être révisé lors de chaque évolution de la valeur du point d'indice salarial de la fonction publique. Au 1^{er} janvier 2023, celui-ci s'établissait à 5.06€.

Aussi, Monsieur le Président propose de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation financière du syndicat à hauteur de 7,00 € (montant étant appelé à être révisé lors de chaque évolution de la valeur du point d'indice salarial de la fonction publique). Ce montant s'interprète par agent c'est-à-dire pour les fonctionnaires, les agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Il est également précisé un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

65, rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

Tél : 02 37 84 07 85

Fax : 02 37 84 07 86

contact@energie28.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 028-200080869-20230919-B2023_58-DE

Berser
Levraut



- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Le Président



Xavier NICOLAS

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé au 9 rue Jean Perrin 28 600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 16 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG28 » d'une part

ENERGIE Eure-et-Loir, représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le bureau syndical par délibération n°B2023-57 en date du 19 septembre 2023,

Ci-après désigné « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de Intériale pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Intériale est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire Sirene sous le n° 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche – 75009 PARIS.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG28. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par « l'entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion d'ENERGIE Eure-et-Loir à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l'Eure-et-Loir, dans le cadre de la procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé ;
- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :
 - à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de : 300 € (trois cents euros)
 - à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : 40.01€ bruts (montant de référence au 01/01/2023 et étant appelé à être révisé annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac).

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG28 est tenu :

- D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- D'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG28 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la convention de participation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG28.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

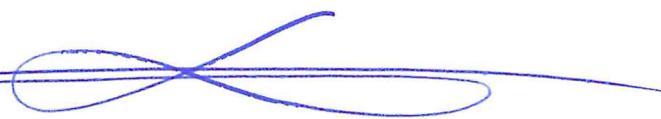
ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- le contrat collectif à adhésion facultative (conditions générales et conditions particulières)
- les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,
A, le
Pour Le CDG28

A Lucé, le
Pour la Collectivité adhérente



Le Président, Bertrand MASSOT

Le Président, Xavier NICOLAS

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....